

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.559 du 17 mai 2001

A.79.257/XIII-761
A.86.693/XIII-1357

En cause : **la Société anonyme FORT-LABIAU,**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 square du Bastion 1A
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
 route de Beausaint 29
 6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1998 par la société anonyme FORT-LABIAU qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998, adoptant provisoirement le plan des centres d'enfouissement technique (affaire A.79.257/XIII-761);

Vu la requête introduite le 10 septembre 1999 par la société anonyme FORT-LABIAU qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999, adoptant le plan des centres d'enfouissement technique (affaire A.86.693/XIII-1357);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 17 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 5 avril 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 10 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. FORT-LABIAU propose à la S.A. SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE), par lettre du 29 mai 1996, le site des sablières d'Elouges à Dour, dont elle est propriétaire, pour accueillir un centre d'enfouissement technique de déchets inertes représentant un volume d'environ 350.000 m³.

La SPAQUE accuse réception de cette proposition par lettre du 6 juin 1996 et demande à la requérante des informations complémentaires.

2. La SPAQUE accorde au site proposé par la requérante une cote de 57 points dans l'échelle qu'elle établit sur la base des différents critères fixés.

Comme le site présente une capacité d'accueil de moins de 500.000 m³ et n'est pas retenu comme prioritaire par l'intercommunale ITRADEC, il n'est pas repris dans l'avant-projet de plan établi par la SPAQUE.

3. Le 30 janvier 1998, la requérante écrit à la SPAQUE ce qui suit :

" Par la présente, je réitère ma proposition d'admission du site des Sablières d'Elouges comme C.E.T. de classe III.

A notre connaissance, la commune de Dour ne présente aucun projet dans le cadre du décret du 27 juin 1996, article 20, § 2, alinéa 2.

Dans un récent courrier, la commune ne semble pas s'opposer à une telle entreprise puisqu'elle laisse à la Région wallonne le choix du site éventuel. Dès lors, nous nous portons candidat, en espérant réaliser cette entreprise en collaboration avec la commune que nous tenons au courant de la présente demande.

Afin de vous fournir une information la plus complète possible, nous vous adressons le dossier rédigé selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, complétée des informations requises à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25.07.96".

4. Le 3 février 1998, la requérante écrit à la commune de Dour dans les termes suivants :

" Veuillez trouver ci-joint, pour votre information, une copie du dossier des Sablières d'Elouges tel qu'adressé à la SPAQUE dans le cadre du dernier collationnement des sites susceptibles d'être affectés à l'exploitation de centres d'enfouissement technique de classe III.

Nous attirons votre attention sur le fait que, dans un premier temps, la Région wallonne n'avait pas retenu le

site, précisément faute d'accord de la commune (cf. art. 2 [lire 20], § 2, du décret du 27.06.96). (...)

Cependant, à l'heure actuelle, en l'absence de projet spécifique élaboré par la commune, il nous a été permis de réintroduire la candidature du site, en accord avec les services du Ministre de l'Environnement. Par ailleurs, nous avons noté que votre courrier du 7 mars 1997 (...) n'évoque pas de motifs particuliers d'opposition au projet.

Dès lors, nous restons à votre entière disposition pour ouvrir la discussion sur une forme quelconque de collaboration, en vue de l'exploitation et de la réhabilitation de ce site, conformément à nos intérêts communs et dans le strict respect du décret du 27.06.96".

5. La commune de Dour écrit le 16 mars 1998 à la SPAQUE ce qui suit :

" Suite aux différents documents nous transmis par la S.A. FORT-LABIAU concernant le souhait d'ouverture d'une décharge de classe 3 aux sablières d'Elouges, la commune tient à mettre les choses au point :

1. La commune n'a jamais envisagé la création d'un centre d'enfouissement des déchets de classe 3 sur le site des sablières d'Elouges;
2. La Région wallonne n'a d'ailleurs jamais retenu ce site comme étant susceptible d'être affecté à une telle destination;

(...)

S'il s'avérait que la Région wallonne revenait sur sa position bien que la commune n'en ait pas fait la demande et décidait d'attribuer au site une telle destination, nous nous opposons à ce qu'un tel centre d'enfouissement soit établi à cet endroit.

(...)

Dans ces circonstances et dans la mesure où on donnerait une telle affectation au site des sablières, la commune préférerait alors exploiter par ses propres moyens une telle décharge pour des raisons d'efficacité, de contrôle et de bien public.

La commune rappelle d'ailleurs qu'elle est détentrice d'un agrément délivré par la Région wallonne en date du 17 juin 1992".

6. La requérante répond en ces termes à la commune le 31 mars 1998 :

" (...) nous comprenons fort bien que, si le site devait être retenu par le Gouvernement wallon, la commune désirerait prendre une part active à son exploitation, voire à tout le moins, à son contrôle.

Dès lors, nous ne pouvons que réitérer notre désir de collaboration sur ce projet précis. (...)"

Elle écrit à la SPAQUE le même jour ce qui suit :

" (...) De votre point de vue de la planification des C.E.T., nous retenons le désir éventuel de la commune de prendre une part active dans la gestion de ce futur C.E.T. Ceci est un fait nouveau qui mérite d'être retenu.

Comme nous l'avions déjà signalé à la commune de Dour, lors du dépôt de notre projet, nous sommes ouverts à toute forme quelconque de collaboration, de la plus restrictive à la plus large".

7. Le site proposé par la requérante ne se trouve inscrit ni dans le plan provisoire ni dans le plan définitif arrêtés par le Gouvernement wallon respectivement le 30 avril 1998 et le 1^{er} avril 1999.

Il s'agit des actes attaqués par les deux recours en annulation;

Considérant que les deux affaires étant connexes, il y a lieu de les joindre;

Considérant que l'article 20, § 2, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est rédigé comme suit :

" L'autorisation, au sens de l'article 11, d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique destiné à recevoir des déchets inertes est octroyée exclusivement aux communes et aux associations de communes";

Considérant qu'il ressort de la lettre du 16 mars 1998 du collège des bourgmestre et échevins de Dour à la

SPAQUE, que l'autorité communale non seulement ne demande pas l'ouverture d'une décharge de classe 3 aux sablières d'Elouges mais s'y oppose, étant précisé que "dans la mesure où on donnerait une telle affectation au site des sablières, la commune préférerait alors exploiter par ses propres moyens une telle décharge pour des raisons d'efficacité, de contrôle et de bien public"; que l'intercommunale ITRADEC ne souhaite pas davantage implanter un centre d'enfouissement technique pour déchets inertes à cet endroit;

Considérant que l'article 20, § 3, alinéa 1^{er}, du même décret dispose comme suit :

" Les personnes morales de droit public visées au § 2 peuvent effectuer l'exploitation par leurs propres moyens ou confier celle-ci à des tiers dans le cadre de conventions spécifiant les règles à observer";

Considérant qu'il s'ensuit que, selon le texte du décret précité, la S.A. FORT-LABIAU n'aurait pas intérêt à demander l'annulation des arrêtés du 30 avril 1998 et du 1^{er} avril 1999 en ce que le site qu'elle proposait pour implanter un centre d'enfouissement technique pour déchets inertes et dont elle est propriétaire n'est pas inscrit au plan des C.E.T., puisque de toute façon, elle ne pourrait pas l'exploiter dans l'hypothèse où ce site serait retenu dans ledit plan;

Considérant que la requérante demande dans son dernier mémoire qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage, relative à la différence de traitement que prévoit le décret du 27 juin 1996 selon la qualité des personnes autorisées à implanter et exploiter un C.E.T., ainsi qu'au caractère disproportionné de l'atteinte à la liberté du commerce et d'industrie par rapport aux objectifs du décret;

Considérant qu'une question semblable a été posée à la Cour d'arbitrage qui, par arrêt n° 81/97 du 17

décembre 1997, a jugé que les limitations qui étaient apportées à la liberté du commerce et de l'industrie n'apparaissent pas manifestement disproportionnées compte tenu des justifications d'intérêt général invoquées dans les travaux préparatoires du décret, et qu'elle "excéderait ses compétences si (au vu desdites justifications) elle décidait que le principe d'égalité impose de prévoir le même régime d'implantation et d'exploitation pour les déchets industriels et pour les déchets ménagers";

Considérant que, compte tenu de l'article 26 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage du 6 janvier 1989, le Conseil d'Etat est tenu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle formulée par la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.79.257/XIII-761 et A.86.693/XIII-1357 sont jointes.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 20, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en tant qu'il reconnaît aux personnes morales de droit public visées au § 2 de la même disposition le pouvoir discrétionnaire d'associer ou non une personne morale de droit privé à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique pour déchets inertes, méconnaît-il le principe de liberté de commerce et d'industrie tel que combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le dix-sept mai deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.